

## Arrêt

n° 89 544 du 11 octobre 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 août 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes né le 13 octobre 1974 à Abengourou. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous viviez à Adjame et étiez chauffeur de taxi.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*En 2002, durant la période de conflit en Côte d'Ivoire, les groupes pro-Gbagbo menacent les pro-Ouattara. Ils assassinent les dioula, les kidnappent dans leur maison et imposent des couvre-feux. La majorité de vos amis proches dioula sont tués.*

*Début 2002, Patrice, un membre des jeunes patriotes vous enjoint de rejoindre leur groupe sans quoi vous allez être tué. Vous acceptez pour éviter de mourir.*

*En mars, avril ou mai 2002, vous retrouvez votre taxi brûlé sur le parking où vous l'avez garé. Vous pensez que c'est sans doute l'œuvre des jeunes patriotes.*

*En août 2002, vous quittez le groupe des jeunes patriotes parce que vous estimez que leurs actions sont mauvaises. De plus, vous soupçonnez les dioula d'être à votre recherche car vous êtes un dioula faisant partie des jeunes patriotes.*

*Le 25 août 2002, deux à trois personnes, pro-Ouattara, viennent chez vous pour vous agresser en raison de votre appartenance au groupe des jeunes patriotes. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous rendez à la gare routière. Vous rencontrez un chauffeur qui vous conduit au Mali.*

*Vous arrivez au Mali le 27 août 2002.*

*Début 2003, votre ami chauffeur, Maya, vous fait savoir que vous êtes recherché en Côte d'Ivoire. Les dioula vous ont dénoncé à la gendarmerie comme étant membre des jeunes patriotes. La brigade de recherche est à votre poursuite.*

*En 2007, votre frère et votre soeur qui vivent à Abobo sont tués en raison de leur origine ethnique.*

*En 2007, vous quittez le Mali et vous vous rendez en Egypte. Vous passez quelques mois à la frontière égyptienne. Vous vous rendez ensuite en Israël à l'aide d'un passeur, en 2008.*

*En 2008, vous introduisez une demande d'asile en Israël. Votre demande est rejetée.*

*En 2012, les autorités israéliennes décrètent que les Ivoiriens doivent rentrer dans leur pays. Vos compatriotes sont arrêtés. Pour éviter de devoir retourner en Côte d'Ivoire, vous faites appel à un passeur qui vous fait quitter Israël le 11 août 2012 et c'est ainsi que vous arrivez en Belgique le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

***En effet, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre appartenance au mouvement des jeunes patriotes ne sont pas établies.***

*Ainsi, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances et méconnaissances en vos propos qui discréditent fortement le fait que vous ayez passé huit mois au sein d'un groupe de jeunes patriotes.*

***Tout d'abord, vos propos concernant le mouvement des jeunes patriotes en général restent lacunaires.*** Bien que vous connaissiez le nom de Blé Goudé, vous êtes incapable de citer une quelconque autre personne dirigeante du mouvement (audition, p. 19). L'unique élément que vous citez concernant l'idéologie et les objectifs du mouvement est qu'il fallait menacer les pro-Ouattara et les empêcher de manifester. Ces derniers manifestaient parce que Gbagbo ne voulait pas quitter le pouvoir (audition, p. 19). Vous ne connaissez rien d'autre concernant l'idéologie du mouvement (audition, p. 19). Bien que la Fesci a été intimement liée aux origines du mouvement des jeunes patriotes (cfr article farde bleue), vous ne savez pas ce qu'est ce mouvement (audition, p. 19). Vous ne fournissez aucune autre information sur les jeunes patriotes (audition, p. 18). Ces différentes méconnaissances empêchent à

nouveau de croire que vous avez fait partie de ce mouvement durant huit mois. En effet, bien que vous en fassiez partie contre votre gré, le CGRA attend de vous que vous puissiez fournir un minimum d'informations concernant ce mouvement, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Ensuite, vos propos concernant vos activités au sein du mouvement des patriotes ne sont pas de nature à convaincre que vous ayez réellement fait partie de ce groupe.**

Ainsi, vous dites avoir été recruté par un membre des jeunes patriotes et avoir fait partie de son groupe pendant huit mois mais vos propos concernant cette personne sont lacunaires. Les uniques éléments que vous savez sur lui est qu'il habite dans le quartier de Atécoubé et qu'il est chrétien (audition, p. 14). Vous n'êtes pas certain de son prénom, vous dites « je crois qu'il s'appelle Patrice » (audition, p. 14). Vous ne savez pas quelle est son origine ethnique (audition, p. 24). Vous ignorez quelles étaient ses activités avant d'être un jeune patriote (audition, p. 24). Ces nombreuses méconnaissances remettent sérieusement en doute le fait que vous ayez été membre des jeunes patriotes aux côtés et suite à la demande de cette personne et ce, pendant huit mois.

De même, interrogé sur vos activités au sein du groupe, vous répondez avoir été présent avec les jeunes patriotes lors de trois manifestations pro-Ouattara et avoir participé à deux réunions du groupe (audition, p. 16-17). Le caractère très limité des activités auxquelles vous auriez pris part avec les jeunes patriotes n'est nullement révélateur d'une réelle implication de huit mois dans ce mouvement.

Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de préciser chez qui avaient lieu les réunions des jeunes patriotes auxquelles vous participiez (audition, p. 16). D'ailleurs, à part Patrice, vous êtes incapable de citer le nom d'un seul autre membre des jeunes patriotes (audition, p. 17). De même, vous faisiez partie d'un groupe de 7 ou 8 personnes mais vous ignorez le nom du chef de votre groupe (audition, p. 18).

De plus, vos propos concernant les raisons pour lesquelles Patrice vous a demandé de rejoindre le groupe restent vagues. En effet, alors que vous ne connaissez pas vraiment cette personne, juste de vue, celle-ci vous invite à joindre le groupe pour vous sauver la vie pour la seule raison que vous êtes un jeune chauffeur et « il a vu que je n'ai aucun problème » (audition, p. 14-15). Or, alors que vous expliquez que l'unique but de ce groupe de patriotes était d'empêcher les pro-Ouattara de manifester (audition, p. 18), que ce groupe attaquait et battait les dioula (audition, p. 15), alors que vous êtes vous-même dioula, et que vous ne vous connaissiez pratiquement pas Patrice, il est peu vraisemblable qu'il vous ait fait rejoindre leur rang.

De même, questionné sur vos tâches dans ce groupe, vous répondez que vous assuriez la sécurité des manifestants dioula car les jeunes patriotes les menaçaient (audition, p. 15). Vous empêchiez également les membres de votre groupe de s'attaquer aux dioula en dialoguant avec eux (audition, p. 19). Or, rappelons que l'objectif de ce groupe de patriotes était d'empêcher les pro-Ouattara de manifester (audition, p. 18) et qu'ils attaquaient et battaient les dioula (audition, p. 15). Pourtant, vous dites n'avoir jamais eu de problème avec les autres membres du groupe, avoir toujours été accepté par eux malgré vos origines ethniques (audition, p. 19). D'ailleurs, lorsque vous les convainquez de ne pas attaquer les dioula et que vous défendiez ces derniers, la seule réaction des membres de votre groupe de patriotes était de vous écouter (audition, p. 20). Il est hautement invraisemblable que vous soyez accepté et écouté par ce groupe de jeunes patriotes alors que vous les empêchez de mener à bien leur mission contre les dioula et les pro-Ouattara et alors que vous-même êtes dioula. Ces invraisemblances finissent de discréditer vos propos concernant votre implication dans le mouvement des jeunes patriotes.

Enfin, notons que vous avez introduit une demande d'asile en Israël en 2008. Or, vous n'avez nullement mentionné lors de cette demande d'asile avoir fait partie des jeunes patriotes (audition, p. 10). Vous avez uniquement invoqué l'état de guerre dans votre pays (audition, p. 10). Or, à cette époque vous vous saviez déjà recherché par les autorités de votre pays et les dioula en raison de votre appartenance à ce groupe et c'est pour cette raison que vous aviez quitté la Côte d'Ivoire (audition, p. 10). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné les jeunes patriotes lors de cette demande d'asile, vous vous contentez de répondre que vous n'êtes pas entré dans les détails, que vous ne connaissiez pas bien ce que cela signifie, les Nations-Unies, et que c'était votre première demande d'asile (audition, p. 10). Vos explications ne peuvent justifier le fait que vous ayez passé sous silence l'élément central qui fonde votre départ. Dès lors, ce manquement finit de convaincre que vos propos concernant votre lien avec les jeunes patriotes ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Ces différentes invraisemblances, méconnaissances et lacunes, prises dans leur ensemble, convainquent le CGRA que vous n'avez jamais appartenu au mouvement des jeunes patriotes. Dès lors, le CGRA ne croit pas non plus à la réalité des persécutions que vous affirmez avoir connues en raison de votre lien avec ce mouvement.

***Vous invoquez également crainte l'insécurité générale dans votre pays, raison pour laquelle vous craignez un retour en Côte d'Ivoire. Or, cet argument ne suffit pas à établir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.***

Rappelons en effet que la simple invocation de rapports/situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

***Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.***

Concernant la copie de votre passeport, la copie de votre attestation d'identité, les copies de votre extrait de naissance, la copie de votre certificat de nationalité ivoirienne ainsi que la copie de la carte d'identité de votre père, le CGRA constate que ces documents constituent la preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus. Notons ici que trois de ces documents ont été délivrés en septembre 2010 par les autorités de la mairie d'Abengourou et que, sur votre certificat de nationalité ivoirienne établi le 22 septembre 2010, il est stipulé que vous habitez à Abidjan. Que vous ayez obtenu ces trois documents en 2010 et que l'un d'eux mentionne une adresse à Abidjan laisse à penser que vous êtes retourné dans votre pays en 2010, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard de vos autorités.

Concernant la copie du document intitulé « message radio », elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré ce document restent nébuleuses. En effet, vous ne savez pas comment votre ami, Maya, s'est procuré ce document avant de vous le remettre (audition, p. 8). Vous supposez dans un premier temps qu'il l'a trouvé sur un poteau dans la rue. Confronté au fait qu'il s'agit d'un message radio dont les destinataires sont les unités de gendarmerie et de police, et que la présence de ce message sur un poteau est fort peu probable, vous répondez ne pas savoir comment il se l'est procuré (audition, p. 8). Ensuite, le fait qu'il s'agisse d'une copie sur laquelle le nom du signataire n'apparaît pas ne permet pas d'authentifier ce document. Notons en outre qu'il n'est pas du tout vraisemblable que les autorités ivoiriennes de l'époque vous accusent "d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de complicité d'association de bandes armées et de trouble à l'ordre public" (sic) alors que vous faites partie des jeunes patriotes, un groupe qui, selon vos propres dires (audition, p. 15), travaille en collaboration avec la gendarmerie et la police. Ces éléments autorisent le CGRA à remettre en cause la force probante de ce document.

De surcroît, vous craignez de retourner dans votre pays en raison de ce document, en effet vous dites « une fois qu'on tape un PV, que ce dernier est recherché, il est toujours recherché tant qu'il n'a pas été amené à la justice. Je ne vais pas prendre le risque de savoir si je suis toujours ou non recherché » (audition, p. 21-22). Or, lorsque vous étiez en Israël, vous avez introduit une demande de passeport à l'ambassade de Côte d'Ivoire, et vous l'avez obtenu (audition, p. 6 + documents farde verte). Dès lors, le fait que les autorités ivoiriennes délivrent un tel document le 26 juillet 2011 à une personne qui se prétend recherchée depuis le mois d'octobre 2002 permet d'émettre des doutes sur le bien-fondé de la crainte que vous allégez à l'égard des autorités ivoiriennes.

Concernant les deux documents émanant des autorités israéliennes, le CGRA constate qu'ils ne modifient nullement l'évaluation de votre dossier. Ils attestent de votre demande d'asile dans ce pays et confirment que votre demande d'asile a été rejetée par les autorités d'Israël, sans plus.

***Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.***

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de la « *loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs* » du 29 juillet 1991 en ce que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande : discussion**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant en relevant des connaissances lacunaires quant au mouvement des « Jeunes Patriotes »; des propos lacunaires quant à ses activités menées au sein de ce mouvement; une absence de mention des problèmes rencontrés du fait de ces activités dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Israël. Il juge également que l'invocation de l'insécurité générale prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en ce qui concerne le requérant. Il constate encore la force probante limitée des documents produits à l'appui de son récit et estime, enfin, que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.4 Le Conseil rappelle en l'espèce que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les invraisemblances, méconnaissances et lacunes constatées démontrent que le requérant n'appartient pas au mouvement des « Jeunes patriotes » et interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Le Conseil ne peut que constater le caractère extrêmement lacunaire de la requête introductory d'instance qui n'apporte aucune explication un tant soit peu circonstanciée et étayée aux motifs de l'acte attaqué. Elle se borne, en effet, dans un premier moyen, à rappeler que le requérant était membre des « Jeunes patriotes », que les groupes pro-Gbagbo étaient au pouvoir et qu'il était persécuté par les partisans d'Alassane Ouattara ; qu'il s'est montré lacunaire quant à ce mouvement parce qu'il n'était pas toujours présent aux réunions de celui-ci et qu'il ne peut en être déduit qu'il n'y appartenait pas. La partie requérante n'apporte dès lors aucune explication convaincante à l'absence de connaissances du requérant du mouvement des « Jeunes patriotes », à ses propos très lacunaires quant à la personne qui l'a recruté, aux lieux de réunion, aux autres membres de ce mouvement, aux figures importantes de celui-ci ainsi qu'à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles il dit avoir été recruté au vu de son origine ethnique et du climat de haine ethnique prévalant à l'époque. Ces constats, aux yeux du Conseil, ont permis à la partie défenderesse de conclure à bon droit à l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

3.8 Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la requérant et relève plus particulièrement l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant aurait obtenu le « *message radio* » et l'absence de valeur probante de cette pièce. Force est également de constater que la requête est muette quant aux conclusions de l'acte attaqué relatives à cette pièce.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision sans que la disposition visée au moyen ait été violée et qu'ils ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : »

*la peine de mort ou l'exécution ; ou  
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante, dans un deuxième moyen, estime que la vie du requérant est en danger en Côte d'Ivoire et qu'il faut lui octroyer la protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie

requérante n'invoque aucun élément qui permettrait d'infirmer l'analyse étayée de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire qui conclut que celle-ci ne correspond pas à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE